



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n°2026-343-BOPSI du 15 juillet 2026

portant interdiction temporaire de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ainsi que l'installation d'équipements de sonorisation destinés à l'animation d'un rassemblement de personnes, de véhicules ou d'engins motorisés et portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes, de véhicules et d'engins motorisés destinés à des démonstrations de type « drift », « burnout » ou « running » sur la voie publique dans le département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.236-1 à L.236-3, L.321-1-1 et L.325-1 à L.325-7 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 223-1, 322-3, 431-3 à 431-9 et R.610-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants, R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 modifié relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement, modifié ;

Considérant les informations recueillies par les services de l'État faisant état d'appels diffusés sur les réseaux sociaux invitant à participer à un rassemblement automobile non déclaré en partant du département de la Mayenne au cours du week-end du 3 au 6 juillet 2026 ;

Considérant que des rassemblements automobiles non déclarés se sont tenus dans le département de la Mayenne dans la nuit du 5 au 6 juin 2026, et dans la nuit du 12 au 13 juillet 2026, malgré les mesures d'interdiction alors en vigueur ; que ce rassemblement a mobilisé les forces de sécurité intérieure afin d'en assurer la surveillance et la sécurisation ; que cet événement confirme la réalité du risque de réitération de tels rassemblements et la nécessité de prendre des mesures de prévention adaptées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public ;

Considérant que ce type de rassemblement est susceptible de donner lieu à des démonstrations de type « drift », « burnout » ou « run », constituant des comportements particulièrement dangereux pour les participants, les spectateurs, les usagers de la route et les riverains ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des nuisances sonores importantes et sont fréquemment accompagnés de l'installation d'équipements de sonorisation ainsi que de l'utilisation d'artifices de divertissement, fumigènes et autres articles pyrotechniques ;

Considérant que l'occupation prolongée et répétée de la voie publique dans le cadre de tels rassemblements est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité publique ainsi qu'à la liberté d'aller et venir ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable, l'autorité administrative ne dispose d'aucune garantie concernant les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre par les organisateurs ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures, des incendies, des mouvements de foule, des troubles à l'ordre public et d'être détournée de son usage normal ;

Considérant que lors d'opérations de maintien de l'ordre ou de sécurisation de rassemblements non déclarés, ces artifices et articles pyrotechniques sont susceptibles d'être utilisés contre les forces de sécurité intérieure ou les services de secours ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, du vendredi 17 juillet 2026 à 12h00 au lundi 17 août 2026 à 12h00 :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- les rassemblements non déclarés de véhicules terrestres à moteur et de leurs conducteurs lorsqu'ils sont susceptibles de donner lieu à des comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route au sens des articles L. 236-1 à L. 236-3 du code de la route, notamment des démonstrations de type « drift », « burnout », « run » ou toute autre exhibition de véhicules motorisés ;
- l'installation d'équipements de sonorisation destinés à l'animation ou à l'accompagnement de tels rassemblements.

Article 2 : Pendant la même période, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département :

- le port et le transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de fumigènes, quelle qu'en soit la catégorie, sauf pour les personnes justifiant de leur activité professionnelle ;
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public ou en direction de ceux-ci.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré conformément à la réglementation en vigueur ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice régulièrement déclaré ou autorisé ;
- aux personnes pouvant justifier auprès des forces de l'ordre d'un motif légitime de détention ou de transport lié à une activité professionnelle, agricole, industrielle, commerciale ou de loisirs dûment établie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles exposent leurs auteurs aux sanctions prévues notamment par le code pénal, le code de la route et le code de la sécurité intérieure.

Article 4 : L'information du public est assurée par une publication sur les réseaux sociaux de la préfecture et une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera également transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,



Pauline BOCQUET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).